

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES

EXAMEN PERIODIQUE D'ESPECES SELECTIONNEES ENTRE LA COP13 ET LA COP15

1. Le présent document est soumis par Carlos Ibero Solana, Président du groupe de travail sur l'examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES*.
2. La résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14), *Constitution des comités*, charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES, notamment en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et du niveau commercial de ces espèces.
3. Dans sa résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*, la Conférence des Parties stipule que:

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen.
4. La première session du Comité pour les animaux qui a eu lieu après la CoP14 a été la 23^e session, tenue en avril 2008; elle s'est accordée sur une liste d'espèces à examiner [en progrès depuis la 22^e session (Lima, 2006)] et a décidé que le Secrétariat enverrait aux Parties une notification leur demandant des volontaires ou des contributions de toute sorte à cet effet.
5. Le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2008/049 le 30 juillet 2008. L'annexe 1 au présent document inclut la partie de cette notification qui couvre la tâche en question et la liste des espèces concernées.
6. Au moment de la rédaction du présent document (17 février 2009), le Secrétariat et le Président du groupe de travail n'avaient pas encore reçu d'offres d'assistance de Parties pour les examens en suspens.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

7. Néanmoins, en réponse à la notification n° 2008/049, le Secrétariat a reçu des informations de Madagascar et de la Thaïlande. Madagascar a envoyé des informations sur diverses espèces d'amphibiens, dont deux parmi celles sélectionnées pour cet examen périodique après la CoP13: *Dyscophus antongilii* et *Hoplobatrachus tigerinus* (voir annexe 1). Toutefois, les informations reçues ne constituent pas un examen périodique. Il s'agit en fait des résultats d'un séminaire sur les amphibiens de Madagascar – informations plus utiles pour l'étude du commerce important.
8. La Thaïlande a envoyé des informations sur quatre espèces de félins et trois de galliformes de la liste susmentionnée. Le document de la Thaïlande donne des informations sur les trois espèces de galliformes de ce pays mais il ne constitue pas un examen périodique (par exemple, il se réfère exclusivement à la Thaïlande alors que l'examen périodique d'une espèce doit inclure toute son aire). En conséquence, ces informations sont jointes en annexe au présent document pour noter la contribution de la Thaïlande et à des fins d'information, mais il est recommandé au Comité de ne pas les considérer comme un examen périodique des espèces en question.
9. L'UICN reste intéressée par l'examen des 15 espèces de galliformes restant à examiner, ce qui nécessitera l'appui financier d'une Partie.
10. Enfin, d'autres espèces de la liste établie à la 22^e session sont examinées par certaines Parties; les examens suivants sont terminés:

OISEAUX (Galliformes)

- a) *Colinus virginianus ridgwayi*: examen en cours par les Etats-Unis d'Amérique
- b) *Gallus sonneratii*: examen en cours par la Hongrie
- c) *Tympanuchus cupido attwateri*: examen en cours par les Etats-Unis d'Amérique

AMPHIBIENS

- d) *Ambystoma dumerilii*: examen fait par le Mexique, inclus en tant qu'annexe 3 au présent document
- e) *Andrias davidianus*: examen en cours par la Chine
- f) *Andrias japonicus*: examen fait par le Japon, inclus en tant qu'annexe 2 au présent document

11. En conséquence, le groupe de travail recommande que le Comité:
 - a) Etudie les examens *d'Ambystoma dumerilii* et *d'Andrias japonicus* soumis respectivement par le Mexique et le Japon.
 - b) Prie instamment les Parties qui entreprennent des examens de les terminer dès que possible, et encourage les Parties à la CITES à se proposer pour terminer les examens en suspens ou engager des consultants pour le faire.

Notification aux Parties n° 2008/049, Genève, le 30 juillet 2008

CONCERNE: Examen périodique d'espèces inscrites aux annexes CITES

1. Dans sa résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14), *Constitution des comités*, la Conférence des Parties charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes d'entreprendre des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES en, entre autres, établissant un calendrier pour l'examen de la situation biologique et commerciale de ces espèces.
2. Dans sa résolution Conf. 14.8, *Examen périodique des annexes*, la Conférence des Parties convient de ce qui suit:

le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devrait être établie à leur première session après la session de la CoP lançant la période d'examen.

Faune

3. A sa 22^e session (Lima, 2006), le Comité pour les animaux s'est accordé sur la liste des espèces à examiner entre la CdP13 et CdP15.
4. A sa 23^e session (Genève, 2008), le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat d'attirer l'attention sur les taxons sélectionnés suivants, pour lesquels aucun examinateur n'avait été trouvé. Il a aussi invité les Parties à examiner les espèces restantes de Felidae que la décision 13.93 (Rev. CoP14) charge le Comité d'examiner.

Taxons	Etats et territoires de l'aire de répartition
AVES	
<i>Argusianus argus</i>	Brunéi Darussalam (br.), Indonésie (br.), Malaisie (br.), Myanmar (br.), Singapour (ex.), Thaïlande (br.)
<i>Catreus wallichii</i>	Inde (br.), Népal (br.), Pakistan (br.)
<i>Crossoptilon crossoptilon harmani</i>	Chine (br.)
<i>Ithaginis cruentus</i>	Bhoutan (br.), Chine (br.), Inde (br.), Myanmar (br.), Népal (br.)
<i>Lophophorus impejanus</i>	Afghanistan (br.), Bhoutan (br.), Chine (br.), Inde (br.), Myanmar (br.), Népal (br.), Pakistan (br.)
<i>Lophophorus lhuysii</i>	Chine (br.)
<i>Lophophorus sclateri</i>	Chine (br.), Inde (br.), Myanmar (br.)
<i>Lophura imperialis</i>	Viet Nam (br.)
<i>Mitu mitu</i>	Brésil (br.)
<i>Polyplectron bicalcaratum</i>	Bangladesh (br.), Bhoutan (br.), Cambodge, Chine (br.), Inde (br.), Myanmar (br.), République démocratique populaire lao (br.), Thaïlande (br.), Viet Nam (br.)
<i>Polyplectron germaini</i>	Viet Nam (br.)

Taxons	Etats et territoires de l'aire de répartition
<i>Syrmaticus humiae</i>	Chine (br.), Inde (br.), Myanmar (br.), Thaïlande (br.)
<i>Tetraogallus caspius</i>	Arménie (br.), Azerbaïdjan (br.), Géorgie (br.), Iraq (br.), République islamique d'Iran (br.), Turkménistan (br.), Turquie (br.)
<i>Tetraogallus tibetanus</i>	Bhoutan (br.), Chine (br.), Inde (br.), Népal (br.), Tadjikistan (br.)
<i>Tragopan melanocephalus</i>	? Chine, Inde (br.), ? Népal, Pakistan (br.)
AMPHIBIA	
<i>Bufo periglenes</i>	Costa Rica
<i>Bufo superciliaris</i>	Cameroun, ? Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guinée, Libéria, Nigéria, ? République centrafricaine, République démocratique du Congo
<i>Dyscophus antongilii</i>	Madagascar
<i>Euphlyctis hexadactylus</i>	Bangladesh, Inde, Népal, Sri Lanka
<i>Hoplobatrachus tigerinus</i>	Bangladesh, Inde, Madagascar (int.), Myanmar, Népal, Pakistan, Sri Lanka
<i>Nectophrynoides tornieri</i>	République-Unie de Tanzanie
<i>Nectophrynoides viviparus</i>	République-Unie de Tanzanie
<i>Rheobatrachus silus</i>	Australie
<i>Rheobatrachus vitellinus</i>	Australie
<i>Spinophrynoides osgoodi</i>	Ethiopie

Clé:

- ? – statut en suspens
- ex. – éteint
- int. – introduit
- br. – reproduit

Les Parties sont invitées à indiquer au Secrétariat:

- a) leurs contributions volontaires pour charger par contrat des spécialistes d'examiner des taxons pour lesquels le Comité pour les animaux n'a pas trouvé de spécialistes volontaires;
 - b) les spécialistes trouvés ou chargés par contrat d'examiner des espèces; et
 - c) leurs offres d'examiner ces espèces.
5. Les examens devraient être envoyés aux présidents des groupes de travail intersessions du Comité pour les animaux sur l'examen périodique des espèces animales afin que le Comité les examine à sa 24^e session, prévue en avril 2009.

Examen de la salamandre géante du Japon (*Andrias japonicus*)
(soumis par le Ministère japonais de l'environnement, décembre 2008)

Introduction

A la 22^e session du Comité pour les animaux (2006), *Andrias japonicus* (salamandre géante du Japon) a été sélectionnée pour l'examen périodique des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes CITES, conformément à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP14). Le Gouvernement japonais a donc examiné l'état de cette espèce en étudiant les données existantes et en interviewant des spécialistes afin de fournir des informations au Comité pour les animaux.

A. Proposition

La salamandre géante du Japon remplit les critères biologiques B iii), iv) et C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13). En outre, la demande internationale potentielle de cette espèce comme produit alimentaire et à d'autres fins, y compris pour le commerce des aquariums, est forte. Le Japon propose donc le maintien à l'Annexe I de la salamandre géante du Japon.

B. Auteur de la proposition

Japon

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe: Amphibia
- 1.2 Ordre: Urodela
- 1.3 Famille: Cryptobranchidae
- 1.4 Espèce: *Andrias japonicus* Temminck, 1836
- 1.5 Synonymes
scientifiques: *Cryptobranchus japonicus*, *Cryptobranchus maximus*, *Hydrosalamandra japonica*, *Megalobatrachus japonicus*, *Megalobatrachus maximus*, *Megalobatrachus sieboldi*, *Salamandra maxima*, *Sieboldia maxima*, *Tritomegas sieboldi*, *Triton japonicus*
- 1.6 Noms communs:
 - Japonais: Oosansyouo, Hanzaki, Hanzake
 - Allemand: Japanse Reuzensalamander
 - Anglais: Giant Japanese salamander
 - Français: Salamandre géante du Japon
 - Espagnol: Salamandra gigante de Japón
 - Suédois : Japansk jättesalamander

1.7 Numéro de code: A-402.003.001.002

2. Vue d'ensemble

La salamandre géante du Japon est endémique au Japon; on la trouve dans l'ouest de Honshu, à Shikoku et à Kyushu. Elle vit dans les cours d'eau des montagnes et dans les rivières limpides des collines. Elle est classée dans la catégorie "Quasi menacé" dans la Liste rouge de l'UICN (2004) et comme "Vulnérable" de la Liste rouge du Japon par le Ministère japonais de l'environnement (2006). Le principal facteur qui menace actuellement cette espèce est la dégradation de son habitat causée les travaux d'amélioration des cours d'eau, la construction de barrages, la pollution de l'eau, etc. Dans bien des cas, la salamandre géante du Japon ne peut pas se reproduire, notamment parce que les trous dans les berges des rivières où elles se reproduisaient ont été bouchés. Il est peu probable que cet habitat s'améliore dans un proche avenir. S'il y a une forte densité de population dans certaines zones, certaines populations ne comprennent que des animaux âgés et elles seront probablement en déclin à l'avenir faute de pouvoir se reproduire. En outre, l'espèce est peut-être affectée par la concurrence d'une espèce étrangère du même genre, *Andrias davidianus* (salamandre géante de Chine), récemment découverte dans la nature, et par l'hybridation avec cette espèce. Ainsi, la salamandre géante du Japon remplit les critères biologiques B iii) et iv), et C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13).

Il existe une demande internationale potentiellement forte de cette espèce comme aliment, animal d'aquarium et animal de laboratoire. C'est le plus grand amphibien qui soit et sa période de maturation et sa durée de vie sont bien plus longues que celles des autres amphibiens. Compte tenu de ces caractéristiques biologiques, l'exploitation des adultes à des fins commerciales entraînera le déclin de la population. Au Japon, l'espèce a été désignée "Monument naturel spécial" par la loi sur la protection de la propriété culturelle et "Espèce de la faune et de la flore sauvages internationale en danger" par la loi sur la conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages en danger. De ce fait, elle ne peut pas faire l'objet d'un commerce intérieur ou international légal. L'on pense qu'il y a actuellement peu d'utilisations ou de commerce illégal mais par endroits, elle pourrait être utilisée illégalement comme aliment.

En outre, depuis quelques années, la salamandre géante de Chine est élevée et utilisée comme aliment en Chine (Tochimoto, com. pers.). Si l'ensemble du genre des salamandres géantes, y compris l'espèce japonaise, était transféré de l'Annexe I à l'Annexe II, et si le commerce était autorisé, il se pourrait qu'à l'avenir, des salamandres géantes de Chine soient importées pour l'alimentation et à d'autres fins, comme cela a été le cas dans le passé. Il est difficile de distinguer l'espèce japonaise de l'espèce chinoise et il pourrait y avoir des captures et un commerce illégal de salamandres géantes du Japon faute de pouvoir déterminer l'origine des spécimens.

L'on estime donc que le commerce international de cette espèce affectera négativement la survie de ses populations dans la nature, au moins au Japon. En conséquence, *Andrias japonicus* devrait être maintenue à l'Annexe I au titre de l'Article II, paragraphe 1, de la Convention.

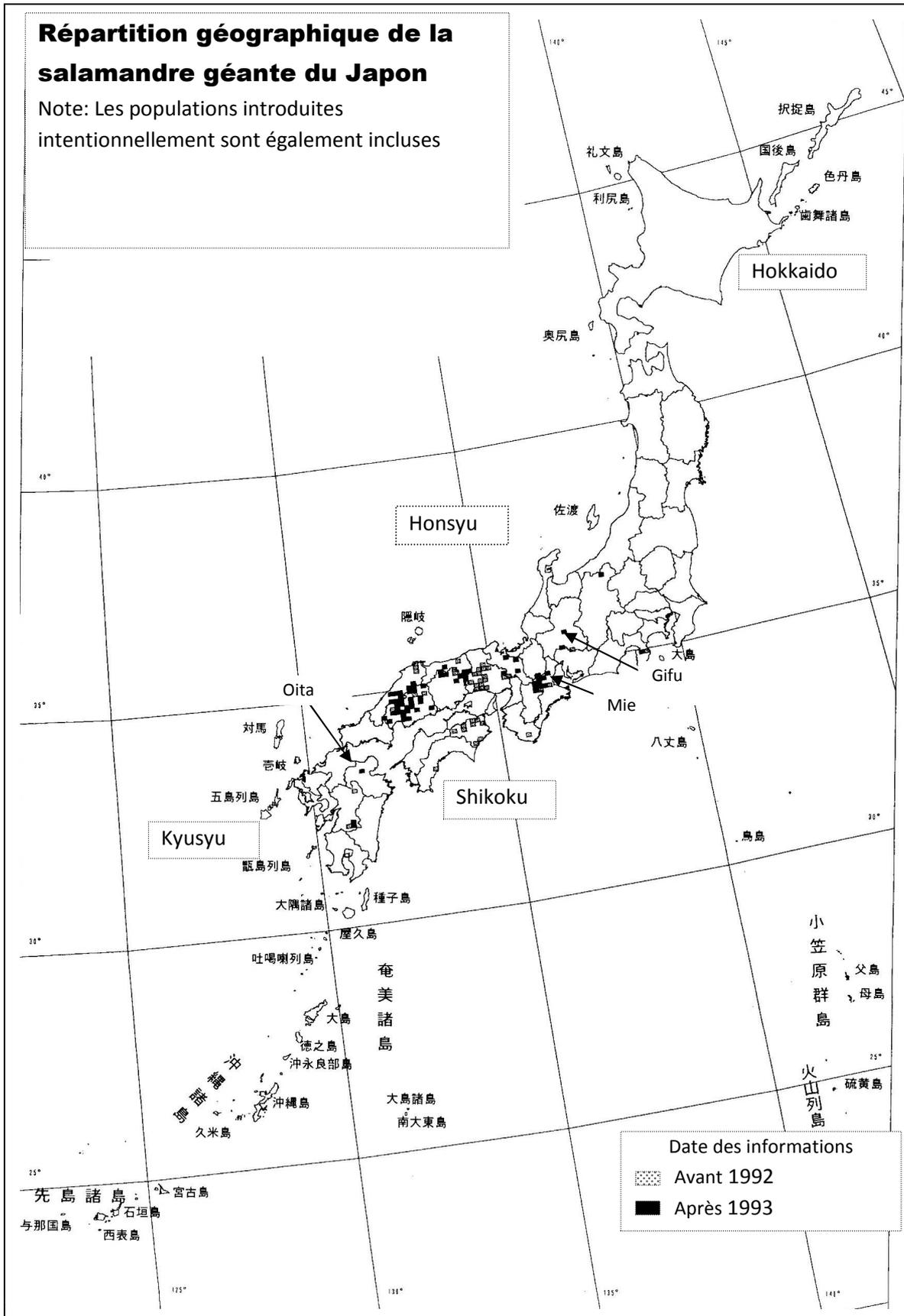
3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

L'espèce est endémique au Japon; on la trouve dans l'ouest de Honshu, à Shikoku et dans certaines zones du Kyushu. Bien que son principal habitat se trouve dans les montagnes du Chugoku (dans l'extrême ouest du Honshu), il y en a aussi de nombreuses populations dans les préfectures de Gifu, Mie et Oita (Tochimoto, 1996). Quoi qu'il en soit, dans un même réseau d'eau, la densité de population varie d'une région à l'autre (Kuwabara, com. pers.).

Répartition géographique de la salamandre géante du Japon

Note: Les populations introduites intentionnellement sont également incluses



Source: Ministère de l'environnement, Bureau de la conservation de la nature, Centre de la biodiversité
2001. Recherche sur la biodiversité / Etude sur la répartition géographique

3.2 Habitat

Bien que la salamandre géante du Japon vive généralement dans les cours d'eau de montagne à 200-600 m d'altitude (Conseil d'éducation de la préfecture de Mie, 2002), on les trouve parfois dans les canaux d'irrigation et dans les criques proches des villes dans la partie centrale des bassins fluviaux.

3.3 Caractéristiques biologiques

La salamandre géante du Japon est un amphibien mais on la trouve rarement à terre. Elle passe la plus grande partie de sa vie dans l'eau. Les adultes ne vivent pas en groupes; dans la journée, ils se cachent dans des trous ou sous de gros rochers au bord de l'eau et se déplacent la nuit à la recherche de petits poissons et d'insectes aquatiques (Tochimoto, 2005).

L'espèce s'active au printemps lorsque la température de l'eau monte. Vers juillet, les mâles et les femelles adultes commencent à rejoindre les sites de reproduction, laquelle a lieu fin août à début septembre. Le mâle dominant occupe la cavité où a lieu la reproduction et empêche les autres mâles d'entrer. Cependant, lorsqu'une femelle entre dans la cavité pour pondre, les œufs peuvent être fertilisés par plusieurs mâles, qui participent ainsi à la reproduction avec le mâle dominant (Kuwabara *et al*, 1980; Kobara, 1985). La femelle pond 300 à 700 œufs (500 en moyenne), de 5 à 8 mm de diamètre, formant comme des colliers de perles enveloppés d'une substance gélatineuse d'une épaisseur de 2 à 3 cm de diamètre. Après la fertilisation, le mâle dominant reste seul dans la cavité pour protéger les œufs, même après l'éclosion, pendant quatre mois, pour protéger les larves (Kuwabara *et al*, 2005). Les œufs éclosent au bout de deux mois à une température de l'eau de 13 à 20°C (Thorn, 1969). Lorsque la protection du mâle est bonne, le taux d'éclosion est d'environ 90% (Kuwabara, com. pers.).

3.4 Caractéristiques morphologiques

La longueur totale du corps de la salamandre géante du Japon adulte va de 30 cm to 1,5 m; celle de la tête et du corps est de 20 à 90 cm, et le poids se situe entre 1,5 kg et 35 kg. Le corps est habituellement brun-jaune taché de noir; cependant, il y a une très grande variation individuelle, la salamandre pouvant être complètement noire à presque jaune.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Les larves sont au bas de la chaîne alimentaire de l'écosystème fluvial et sont la proie d'espèces des niveaux trophiques supérieurs de la faune aquatique, comme les poissons, et des oiseaux. Une fois adulte, cette salamandre se place au sommet de la chaîne alimentaire et se nourrit de diverses espèces telles que les insectes d'eau, les poissons, les grenouilles, et parfois des serpents et des rats (Kuwabara *et al*, 2005). Pour survivre, la salamandre géante du Japon a donc besoin d'un environnement offrant ces conditions alimentaires, et c'est une espèce importante en tant que symbole de la conservation de l'écosystème fluvial.

4. Etat et tendances

4.1 Habitat

Les travaux de renforcement des berges et la construction de routes forestières pourrait menacer la survie de cette espèce car lors de ces activités, des blocs de béton sont posés, recouvrant complètement les trous horizontaux profonds le long des rivières qui sont des sites idéaux pour la ponte des œufs. Récemment, des travaux respectueux de l'habitat ont

commencé dans certaines parties du Japon (Tochimoto, 1996). (Voir la carte *Répartition géographique de la salamandre géante du Japon*)

4.2 Taille et structure de la population

L'on ne connaît bien ni la population totale ni la population de chaque rivière du Japon. Selon un rapport sur l'état de l'espèce dans l'Okagawa, 10 petits animaux de 30 à 50 cm de long ont été trouvés sur 100 m de la rivière Yakkan, à Innai, dans la préfecture d'Oita (Tochimoto, com. pers.). En outre, quelque 300 animaux ont été observés sur une aire de 12 km de large dans la Takinoya, du réseau de la Maruyamagawa, préfecture d'Hyogo (Tochimoto, 1996). Cela montre que la densité de population est assez élevée dans certaines régions (Tochimoto, com. pers.) même si elle est concentrée dans certaines parties du bassin fluvial.

Cette espèce a une longue vie (plus de 50 ans), de sorte qu'il est difficile d'étudier sa durée de vie, son âge à la maturité sexuelle et les différences entre les sexes; il y a donc peu de données de base disponibles.

4.3 Tendances de population

Bien qu'il n'y ait pas de données disponibles montrant la tendance quantitative de la population actuelle et passée, l'extinction de certaines populations locales a été signalée (Iwata, 2002; Agence des affaires culturelles, 1980).

Dans certaines régions, les animaux âgés ne peuvent pas se déplacer et se reproduire car ils sont bloqués par des barrages et autres obstructions; ces groupes d'animaux ne forment pas de populations considérées comme viables (préfecture d'Aichi, 2002; préfecture de Shimane, 2004). Elles seront probablement en déclin à l'avenir car elles ne peuvent pas se reproduire.

4.4 Tendances géographiques

D'après une étude de la répartition géographique faite en 1993, on trouve l'espèce sur 43 quadrillages (10 km x 10 km) (Agence de l'environnement, 1993); cependant, ce nombre est passé à 108 dans l'étude suivante faite en 2001 (Ministère de l'environnement, 2001). Ce nombre plus élevé est plus représentatif de l'échelle et des résultats de l'étude que d'une augmentation réelle de la population.

Par ailleurs, certaines introductions intentionnelles ont été confirmées dans certaines régions (Matsui, com. pers.) et la répartition géographique pourrait être étendue du fait des interventions humaines.

5. Menaces

- Destruction de l'habitat par des structures construites par l'homme
Le renforcement des berges pour améliorer les cours d'eau et la construction de routes forestières avec pose de blocs de béton sont considérés comme la principale menace à la survie des populations car ils les privent de leurs lieux de reproduction et réduisent le nombre des zones de repos durant la journée et le nombre des refuges lors de la montée de l'eau (Tochimoto, 2005). De plus, la construction de barrages bloque leurs déplacements, limite la reproduction et l'alimentation (Taguchi, 2005) et isole les groupes d'animaux. Cela peut donc avoir des effets négatifs sur la population et la diversité génétique.
- Hybridation
Des analyses d'ADN récentes ont montré qu'il y avait deux salamandres géantes de Chine parmi les salamandres géantes capturées dans la rivière Kamo dans la préfecture de Kyoto. La salamandre géante du Japon et la salamandre géante de Chine étant de proches parentes, il est

très probable qu'elles donnent des hybrides. L'on craint donc une contamination génétique due à l'hybridation là où les deux espèces coexistent (Matsui, 2007). L'on ignore comment ces salamandres géantes de Chine ont été introduites dans la Kamo mais les données montrent qu'au début des années 1970, bon nombre de salamandres ont été importées de Chine (Asahi Shimbun article, 1972 a. b., 1973).

- Concurrence d'espèces étrangères
La salamandre géante du Japon est un prédateur dans l'écosystème fluvial du Japon. Cependant, l'installation de la salamandre géante de Chine dans la Kamo pourrait entraîner une concurrence interspécifique car ces deux espèces occupent les mêmes niches.
- Capture illégale
S'il est vrai que la capture de salamandres géantes du Japon pour l'alimentation est en baisse depuis que l'espèce a été désignée "Monument naturel spécial" en 1952, cette pratique alimentaire reste possible dans certaines régions. L'on peut présumer qu'elles sont capturées discrètement et élevées illégalement car on a trouvé des animaux hors de leur habitat original (Kuwabara, com. pers.). La période larvaire (de l'éclosion à la métamorphose) est de 4 à 5 ans et il faut encore 10 ans pour que la salamandre atteigne l'âge adulte. Avec une croissance si lente, le nombre d'animaux baisserait fortement si une pression de capture excessive était imposée à la population.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation nationale

Il est interdit de capturer et de commercialiser cette espèce car elle a été désignée "Monument naturel spécial" en 1952 par la loi sur la protection de la propriété culturelle. Il est également interdit de la mettre en vente ou de transférer des droits de propriété et de possession car elle a été désignée "Espèce de la faune et de la flore sauvages internationale en danger" en 1980 par la loi sur la conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages en danger. Aucun signe évident d'utilisation illégale comme aliment ou à d'autres fins n'a été constaté, sans doute à cause de la sensibilisation du public faite jusqu'à présent.

6.2 Commerce légal

Le tableau 1 indique le nombre de spécimens de l'espèce exportés du Japon (base de données sur le commerce CITES, 2006). Le but du commerce est surtout d'approvisionner les zoos; 153 spécimens ont été commercialisés. De plus, pour la seule année 1992, 100 échantillons ont été exportés pour la recherche médicale, tous autorisés à des fins non commerciales. Depuis 2000, il n'y a plus d'exportations légales du Japon.

Tableau 1. Nombre de spécimens d'*Andrias japonicus* exportés du Japon

Year	1979		1980		1984		1985	
	quantity	purpose	quantity	purpose	quantity	purpose	quantity	purpose
bodies	0		0		0		0	
live	2	S	4	Z	72	Z	2	Z
specimens	0		0		0		0	

Year	1986		1992		1998		1999	
	quantity	purpose	quantity	purpose	quantity	purpose	quantity	purpose
bodies	0		0		0		1	S
live	50	Z	0		8	Z	17	Z
specimens	0		100	M	0		0	

purpose: S/Scientific, Z/Zoos, M/Bio-medical research

6.3 Parties et produits dans le commerce

Il n'y a pas de parties et de produits de cette espèce dans le commerce.

6.4 Commerce illégal

Il est interdit de capturer et de commercialiser cette espèce du fait des lois qui s'y appliquent (loi sur la protection de la propriété culturelle et loi sur la conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages en danger); aucun commerce illégal n'a été signalé ou confirmé.

6.5 Impact réel ou potentiel du commerce

L'espèce a une biologie particulière: il lui faut du temps pour atteindre la maturité et peu d'animaux survivent jusqu'à l'âge adulte. L'on estime donc que la capture à des fins commerciales d'animaux sauvages, en particulier des adultes, affectera grandement la survie des populations.

Si le genre *Andrias*, qui inclut la salamandre géante du Japon, était transféré de l'Annexe I à l'Annexe II, la salamandre géante de Chine pourrait être importée légalement au Japon. L'espèce japonaise pourrait être capturée, élevée et présentée comme espèce chinoise car il est très difficile de les distinguer. En outre, si des salamandres géantes de Chine étaient importées et relâchées dans la nature, elle pourraient s'hybrider avec l'espèce japonaise.

7. Instruments légaux

7.1 Au plan national

- Loi sur la protection de la propriété culturelle
L'espèce a été désignée "Monument naturel spécial" par cette loi de 1952, et l'autorisation du chef de l'Agence des affaires culturelles est requise pour modifier son statut actuel concernant la capture et le transfert.
- Loi sur la conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages en danger (1993)
L'espèce a été désignée "Espèce de la faune et de la flore sauvages internationales en danger", et il est interdit de la mettre en vente ou de transférer des droits de propriété et de possession.

7.2 Au plan international

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ratifiée par le Japon en 1980)
L'espèce est inscrite à l'Annexe I; son commerce est interdit depuis que la Convention est entrée en vigueur en 1975.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de conservation

- Etudes de terrain
Des études écologiques ont été faites dans de nombreuses parties du Japon. Sur la base des résultats, des techniques de reproduction en captivité sont élaborées et de nouvelles méthodes pour les travaux de construction dans les rivières de plusieurs régions sont appliquées pour favoriser la survie de l'espèce.
- Reproduction en captivité
La Commission de survie des espèces de l'Association japonaise des zoos et aquariums a créé un groupe de travail sur la salamandre géante pour concevoir et exécuter un plan visant à la

reproduction stable de l'espèce. La réintroduction de l'espèce dans la nature n'est pas appliquée car c'est un prédateur de l'écosystème fluvial qui peut affecter grandement les pêcheries et les écosystèmes locaux.

- **Registre intérieur du pedigree**

Un registre du pedigree a été établi pour chaque reproduction pour contribuer au plan de reproduction établi par la Commission de survie des espèces de l'Association japonaise des zoos et aquariums. L'âge, la longueur du corps, le lieu de la reproduction et d'autres données détaillées sur chaque animal y sont enregistrés. A la fin de 2005, plus de 300 animaux étaient enregistrés.

8.2 Suivi des populations

Des études écologiques sont conduites par des institutions de recherche telles que des universités et des zoos, et par des organisations telles que les gouvernements locaux et des ONG, sur les populations, l'habitat et la reproduction dans diverses régions.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

L'importation et l'exportation des espèces CITES sont réglementées et contrôlées par la loi sur les échanges avec l'étranger et le contrôle du commerce extérieur, et par la loi sur les douanes.

Dans le parc zoologique Asa d'Hiroshima – la seule institution à avoir réussi à reproduire l'espèce en captivité au Japon – un microcircuit est implanté dans l'animal à transférer afin qu'il puisse être facilement identifié. Lorsque des animaux sont transférés outremer, l'institution qui les importe doit être approuvée par l'Agence des affaires culturelles.

8.3.2 Au plan national

Il est interdit de capturer, de transférer et de commercialiser cette espèce sans autorisation accordée au titre des lois qui s'y appliquent. Lorsque la capture a lieu à des fins spéciales, comme des études, l'autorisation du chef de l'Agence des affaires culturelles est requise.

8.4 Reproduction en captivité

- **Reproduction en captivité**

Le programme de reproduction en captivité mis au point par l'Association japonaise des zoos et aquariums est réalisé dans quatre installations mais la reproduction n'a réussi que dans le parc zoologique Asa (Kuwabara, 1989; Kobara *et al* 1980).

- **Programme de reproduction intrarégional**

Dans le parc zoologique Asa, des trous sont creusés par l'homme dans les affluents de la rivière Shijihara (le Matsuzai et l'Ohguchi) dans la préfecture d'Hiroshima (Wakabayashi, 1986) et de nombreuses larves sont produites chaque année. L'institution Nihon Hanzaki a fait creuser des trous artificiels sur la berge de l'Ichikawa en 1994, où des pontes sont observées depuis quelques années.

8.5 Conservation de l'habitat

Si l'espèce a des habitats dans des aires protégées, comme les parcs nationaux et quasi-nationaux ou les aires de conservation de la nature, les travaux de développement sont réglementés par les lois et ordonnances pertinentes. Certains habitats sont protégés comme habitats de la salamandre géante par la loi sur la protection de la propriété culturelle.

9. Informations sur les espèces semblables

Il y a aujourd'hui deux genres et trois espèces reconnus dans la famille des Cryptobranchidae (la japonaise: *Andrias japonicus*, la chinoise: *Andrias davidianus* et l'américaine: *Cryptobranchus alleganiensis*).

La plus grande – *Cryptobranchus alleganiensis* – mesure 74 cm de long, soit la moitié de la taille de la salamandre géante du Japon. Elle est reconnaissable à ses ouïes toujours ouvertes. *Andrias davidianus* a des paires de tubercules symétriques mais cela ne permet pas de la distinguer de l'espèce japonaise (Tochimoto, 1996).

10. Conclusion

L'Article II, paragraphe 1, de la Convention, stipule que toute espèce menacée d'extinction qui est, ou pourrait être, affectée par le commerce, est inscrite à l'Annexe I. Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, au moins un des critères figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf.9.24 (Rev. CoP13).

La salamandre géante du Japon remplit les critères biologiques pour les raisons suivantes:

- 1) La population sauvage a une aire de répartition restreinte. L'habitat de cette espèce est une niche spécialisée et l'on s'attend à ce que sa dégradation entraîne un déclin des populations. L'espèce remplit donc les critères B iii) et iv).
- 2) La dégradation de l'habitat et le déclin du recrutement pourraient entraîner le déclin des populations dans la nature; de ce fait, l'espèce remplit le critère C ii).

Comme indiqué plus haut, l'espèce remplit les critères B et C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et remplit les critères biologiques de l'inscription à l'Annexe I. De plus, certaines populations locales ont une aire de répartition en déclin. L'on considère donc que l'espèce remplit aussi le critère A; cependant, comme les données quantitatives sont insuffisantes – celles sur la taille des populations, par exemple – ce n'est pas clair.

L'espèce a été désignée "Monument naturel spécial" et est strictement protégée au Japon, où elle ne fait pas l'objet d'un commerce légal intérieur ou international. L'on estime aussi qu'il y a à présent peu d'utilisations ou de commerce illégal. Cependant, en Chine, la salamandre géante de Chine – espèce du même genre – est élevée et utilisée comme aliment; l'on pense donc que la demande internationale potentielle de salamandres géantes pour l'alimentation, etc., est forte.

En conclusion, *Andrias japonicus* devrait être maintenue à l'Annexe I au titre de l'Article II, paragraphe 1, de la Convention.

En outre, si la salamandre géante de Chine était transférée à l'Annexe II et importée au Japon, l'espèce japonaise pourrait être capturée et commercialisée illégalement au Japon en tant qu'espèce chinoise car ces deux espèces sont difficiles à distinguer. Par ailleurs, il y aurait une menace croissante d'hybridation avec l'espèce chinoise relâchée ou s'étant échappée dans la nature. En conséquence, le transfert non seulement de l'espèce japonaise mais aussi de l'espèce chinoise affecterait négativement la survie des populations sauvages de l'espèce japonaise. Il serait donc souhaitable de maintenir à l'Annexe I l'espèce japonaise et l'espèce chinoise.

11. Interviews et références

11.1 Liste des spécialistes interviewés

- Ishii Nobuo: Professeur, Collège des arts et sciences, Université chrétienne des femmes, Tokyo
- Kuwabara Kazushi: Directeur administratif du parc zoologique Asa d'Hiroshima

- Matsui Masahumi: Professeur, Ecole supérieure des sciences humaines et environnementales, Université de Kyoto
- Okada Sumio: Ecole supérieure des sciences régionales, Université Tottori
- Tochimoto Takeyoshi: Chef de l'institution Nihon Hanzaki

11.2 Références

(Les titres des articles parus en japonais sont indiqués en anglais.)

- Agency for Cultural Affairs. 1980. "List of Historic Sites, Places of Scenic Beauty and/or Natural Monuments" [en japonais]. Dai-ichi Houki, Tokyo.
- Aichi Prefecture. 2002. Red Data Book Aichi - Animals - , Threatened Wildlife of Aichi Prefecture.
- Asahi Shimbun Article. November 22, 1972a. "Japan and China Resume Diplomatic Ties-- Unexpected Fruit: Salamanders" [en japonais].
- Asahi Shimbun Article. November 25, 1972b. "1,300 Rampant Chinese Salamanders Arrive in Okayama" [en japonais].
- Asahi Shimbun Article. January 11, 1973. "Fuss over Bon Appétit" [en japonais].
- Environment Agency, Nature Conservation Bureau. 1993. Report on the fourth National Surveys of the Natural Environment. Animal Distribution Survey Report (Amphibians and Reptiles) [en japonais].
- Iwata T. 2002. "How should be protected a Special Natural Monument "Japanese Giant Salamander" for which does not designate the area be" [en japonais].
http://www.tottori-torc.or.jp/research/page/kurasi_2002/pdf/iwa.pdf
- Kobara, J., K. Ashikaga, T. Inoue, F. Wakabayashi, K. Kuwabara, N. Suzuki 1980. No5. "Bred in captivity. In: The study about protection of the Japanese Giant Salamander in Hiroshima Prefecture" [en japonais]. JJAZA 22(3):67-71.
- Kuwabara K., Ashikaga K., Minamigata N., Nakanishi M., Shimada H., Kamata H., Fukumoto Y. 2005. The Breeding Ecology and Conservation of the Japanese Giant Salamander, *Andrias japonicus*, at Shijihara and Kamiishi in Toyohira-cho, Hiroshima Prefecture. Natural History of Nishi-Chugoku Mountains 10/11:101-133. [en japonais with English summary].
- Kuwabara, K., N. Suzuki F. Wakabayashi, H. Ashikaga, T. Inoue, J. Kobara. 1989. Breeding the Japanese giant salamander at Asa Zoological Park. Int. Zoo Yb. 28:22-31.
- Matsui, M. 2007. "The Verification of inhabit of the alien species Chinese Giant Salamander by DNA analysis" [en japonais].
- Mie Prefectural Education Board. 2002. "The protection management guideline for the Japanese Giant Salamander" [en japonais].
- Ministry of the Environment, Nature Conservation Bureau, Biodiversity Center. 2001. Biodiversity Research / Animal Distribution Survey (Amphibians and Reptiles) [en japonais].
- Shimane Prefecture. 2004. Shimane Red Data Book 2004.
- Taguchi, Y, 2005, "Giant Salamander Migration for Breeding and Blockage by Dams" [en japonais]. Master's thesis, Graduate school of Osaka Prefecture University.
- Thorn, R. (1969). *Les Salamandres d'Europe, d'Asie, et d'Afrique du Nord*. Lechevalier, Paris, France.
- Tochimoto, T. 1996. Amphibians, Reptiles, and Cartilaginous Fish. The Encyclopedia of Japanese Animals, 5. [en japonais]. Edited by Hidaka T. Heibonsha.,Tokyo.
- Tochimoto, T, 2005, Chapter 3 "the Ecology of Giant Salamanders". Directions in Batrachology, [en japonais], Masafumi Matsui (ed.) Shokabo, Tokyo.
- UNEP—WCMC. 2006. CITES Trade Database.
- Wakabayashi, H. 1986. Egg laying in the artificial river in a habitat area. [en japonais]. Suzukuri. Asa Zoo. 15 (1):4-6.



No.0902.3/ 1296

CITES Management Authority
National Park, Wildlife and Plant
Conservation Department
61 Phaholyothin Road
Chatuchak, Bangkok 10900

10 October B.E. 2551 (2008)

Dear Sir,

Subject: Periodic review of specimens in CITES Appendices

With reference to your letter dated 30 July 2008 regarding periodic review of species in CITES Appendices and requesting the reviews that should be sent to the Chairman of the Animals Committees intersessional working groups on periodic review of animal species.

In response, we are pleased to enclose herewith the information for above-mentioned subject, including copies of relevant documents.

Should more detailed information be required, please do not hesitate to contact us.

Yours sincerely,

(Mr. Watana Vetayaprasit)

Director, CITES Management Authority of Thailand
National Park, Wildlife and Plant Conservation Department

Mr. Althaus Thomas
Chairman of the Animals Committee
Federal veterinary Office
Schwarzenburgstrasse 155
CH-3097 LIEBEFELD-BERN
SWITZERLAND
Tel: +41 (0) 31 323 81 59
Fax : +41 (0) 31 323 85 22

***Felis chaus* แมวป่า**

1. Status of species in the wild: Critically Endangered.
2. Legal controls of harvest: *Felis chaus* is a protected animal under the Wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Exemption can be made in some cases where hunting, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific research, protection, captive breeding, or public zoo.
3. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
4. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3
5. Levels of trade reported in CITES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there have been no export permit issued for *Felis chaus*.
6. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
7. Relevant document/reports: attached

***Prionailurus bengalensis* แมวตาว**

1. Status of species in the wild: Least Concern
2. Legal controls of harvest: *Prionailurus bengalensis* is a protected animal under the Wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Exemption can be made in some cases where hunting, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific research, protection, captive breeding, or public zoo.
3. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
4. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3
5. Levels of trade reported in CITES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there have been no export permit issued for *Prionailurus bengalensis*.
6. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
7. Relevant document/reports: attached

***Prionailurus planiceps* แมวป่าหัวแบน**

1. Status of species in the wild: Critically Endangered.
2. Legal controls of harvest: *Prionailurus planiceps* is a protected animal under the Wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Exemption can be made in some cases where hunting, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific research, protection, captive breeding, or public zoo.
3. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
4. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3
5. Levels of trade reported in CITES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there have been no export permit issued for *Prionailurus planiceps*.
6. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
6. Relevant document/reports: attached

Prionailurus viverrinus เสือปลา

1. Status of species in the wild: Vulnerable
2. Legal controls of harvest: *Prionailurus viverrinus* is a protected animal under the Wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Exemption can be made in some cases where hunting, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific research, protection, captive breeding, or public zoo.
3. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
4. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3
5. Levels of trade reported in CITES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there have been no export permit issued for *Prionailurus viverrinus*.
6. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
7. Relevant document/reports: attached

Attached 5

Argusianus argus นกหัวขวาน

6. Status of species in the wild: Vulnerable.
7. Legal controls of harvest: *Argusianus argus* is a protected animal under the Wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Exemption can be made in some cases where hunting, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific research, protection, captive breeding, or public zoo.
8. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
9. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3
10. Levels of trade reported in CITES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there have been no export permit issued for *Argusianus argus*.
6. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
11. Relevant document/reports: attached

Attached 6

Polyplectron bicalcaratum นกแว่นสีเทา

1. Status of species in the wild: -
2. Legal controls of harvest: *Polyplectron bicalcaratum* is a protected animals according to the wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Some exemptions relating to hunt, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific, protection, captive breeding, or zoo.
3. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
4. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3
5. Levels of trade reported in CTES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there is no export permit issuance for *Polyplectron bicalcaratum*.
12. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
13. Relevant document/reports: attached

Syrmaticus humiae ไก่ฟ้าหางลายขวาง

1. Status of species in the wild: Critically Endangered.
2. Legal controls of harvest: *Syrmaticus humiae* is a protected animals according to the wild Animal Reservation and Protection Act B.E. 2535 (1992). Specimens of protected animals are completely prohibited from any exploitation both for domestic use and export. Some exemptions relating to hunt, breeding, possession, import, or export are undertaken by a government authority for purposes of education and scientific, protection, captive breeding, or zoo.
3. Basis for setting of export level: any exports levels have no setting due to specimens of animal bred in captivity are allowed for export. Other cases shall be in accordance with the provisions of the exemption in paragraph 2.
4. Basis for the issuance of export permit: according to paragraph 3 .
5. Levels of trade reported in CITES Annual Reports are on basis of export permit issued or actual numbers of specimens exported: there is no export permit issuance for *Syrmaticus humiae*.
6. Problem with enforcement of harvest export regulations: no problem
7. Relevant document/reports: attached

Examen de la salamandre du lac Patzcuaro (*Ambystoma dumerilii*)

1. Le présent document est soumis par la *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (CONABIO), l'autorité scientifique CITES du Mexique.
2. A sa 22^e session (Lima, 2006), le Comité pour les animaux a sélectionné des espèces d'amphibiens et de galliformes pour inclusion dans l'examen périodique devant être fait entre les 13^e (Bangkok, 2004) et 15^e (Doha, 2010) sessions de la Conférence des Parties. La salamandre du lac Patzcuaro (*Ambystoma dumerilii*) a été incluse dans la liste et le Mexique s'est porté volontaire pour entreprendre son examen.
3. L'autorité scientifique CITES du Mexique a demandé à Mme Dolores del Carmen Huacuz Elías, de l'Université Michoacana de San Nicolás de Hidalgo, Michoacán, spécialiste de la salamandre du lac Patzcuaro au Mexique, de faire une "Evaluation de l'inscription de la salamandre du lac Patzcuaro (*Ambystoma dumerilii*) aux annexes CITES", financée par la CONABIO.
4. Sur la base d'un examen exhaustif des sources d'informations disponibles, les données existantes sur la taxonomie, la répartition géographique, l'habitat, la biologie, la morphologie, l'importance, la population, l'habitat, les tendances, les menaces, la gestion, l'utilisation et le commerce (légal et illégal), et la conservation de cette espèce ont été compilées. Ces informations ont été complétées par l'expérience et par des rapports non publiés et des études faites par la spécialiste.
5. Une fiche de données a été créée sur la base des paragraphes de l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Les informations les plus pertinentes de cette fiche sont jointes en tant qu'annexe 1 au présent document.
6. Enfin, l'inscription de l'espèce aux annexes CITES a été évaluée sur la base des critères d'amendement des Annexes I et II de la CITES dans la résolution susmentionnée. Cette évaluation est jointe en tant qu'annexe 2 au présent document.
7. Sur la base des résultats du projet et de l'analyse des critères d'amendement des annexes, l'on est parvenu aux conclusions suivantes:
 - Du point de vue biologique, l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I.
 - Les principales menaces à l'espèce sont la disparition et la modification de son habitat, en plus d'autres facteurs tels que (surtout) la capture pour la consommation locale ou nationale et l'introduction d'espèces exotiques.
 - Le commerce international n'est pas un facteur de risque pour les spécimens sauvages.
 - Il y a un problème de ressemblance de cette espèce avec *Ambystoma mexicanum*, espèce inscrite à l'Annexe II.
8. Pour les raisons évoquées ci-dessus, bien que l'espèce ne fasse pas l'objet d'un commerce international important, nous recommandons son maintien à l'Annexe II en tant qu'espèce semblable à *Ambystoma mexicanum*, en application de l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention.

ANNEXE 1 – Résumé de la fiche de données sur *Ambystoma dumerilii*

Répartition géographique. *Ambystoma dumerilii* est une espèce endémique au lac Patzcuaro, dans le Michoacán (Mexique) (voir fig. 1 et 2 à la fin de cette annexe). Son aire de répartition passée et actuelle est de 97,57 km², soit la superficie totale du lac (Huacuz, 2008).

Menaces aux populations et à l'habitat. Le bassin du lac Patzcuaro a perdu près de 10.000 ha de forêt; 85% du sol est dans une certaine mesure affecté et l'érosion a causé une importante accumulation de sédiments dans le lac, entraînant une réduction de 40 km² de sa superficie et de 2,6 m de sa profondeur (García, 2004). Dans le Michoacán, un groupe ethnique, les Purépecha, capture des *A. dumerilii* pour sa consommation et comme remède de la médecine traditionnelle depuis la préhistoire (Huacuz, 2002). L'espèce continue d'être utilisée dans la fabrication du "sirop de salamandre", censé avoir des vertus médicinales. L'introduction d'espèces étrangères (*Cyprinus carpio*, *Oreochromis aureus*, *Micropterus salmoides*) dans le lac Patzcuaro est elle aussi une menace car ces espèces perturbent l'équilibre de l'écosystème, avec des répercussions sur la relation prédateur/proie et la concurrence trophique, et introduisent de nouveaux parasites et maladies.

Etat des populations dans la nature. Les données sur les prélèvements commerciaux fournies par les organisations de pêcheurs entre 1987 et 2000 témoignent d'une diminution des prises durant les dernières années de cette période. *A. dumerilii* est réparti différemment dans le lac Patzcuaro; les zones où il y a le plus de prélèvements sont situées dans le centre et le nord du lac. Les pêcheurs signalent les prises d'individus qu'ils rejettent parce que trop petits ou qu'ils gardent pour leur propre consommation.

La densité de population a été calculée par la méthode de capture par unité d'effort (CPUE = P/UE, où P est le poids des prises en kg et UE est l'unité d'effort ou la longueur totale cumulée, en mètres de filets utilisés par organisation par an, divisé par 100), ce qui abouti à une densité moyenne de 0,915 CPUE, soit une densité de 0,002 indiv./m² pour cette espèce. Cette densité d'*A. dumerilii* est comparable à celle estimée pour *A. mexicanum* (0,006 indiv./m²; Graue, 1998).

Commerce intérieur. *A. dumerilii* est une espèce liée aux activités de pêche (*Carta Nacional Pesquera* D.O.F. 2006), et compte tenu de la nature des filets utilisés (filets maillants), seules les salamandres du lac Patzcuaros adultes sont capturées au filet maillant. Une seule Unité de gestion pour la conservation des espèces sauvages (UMA) – la Station biologique pour l'étude intégrale et l'utilisation durable d'*Ambystoma dumerilii* – a été enregistrée pour cette espèce en 2003. Cette UMA dispose d'un plan de gestion approuvé par l'organe de gestion CITES du Mexique (*Dirección General de Vida Silvestre – SEMARNAT*), qui a accordé trois permis d'utilisation pour *A. dumerilii* pour un total de 392 individus entre 2005 et 2007 à des fins commerciales, et 82 individus entre 2005 et 2006 à des fins de recherche. Les données empiriques montrent que la salamandre continue d'être commercialisée et consommée par les Purépecha et les métis de la région, bien que la vente de salamandres ne leur procure pas de recettes importantes (Huacuz, 2002).

Commerce international. La base de données sur le commerce CITES (PNUE-WCMC, 2008) ne signale que trois transactions commerciales entre 1975 et 2007: 18 spécimens ont été exportés du Mexique et importés aux Etats-Unis à des fins scientifiques en 1979 et huit en 1995, ces derniers étant d'origine sauvage, et 100 spécimens vivants élevés en captivité ont été exportés d'Allemagne et importés dans l'ancienne Tchécoslovaquie à des fins commerciales en 1992.

Commerce illégal. Les données fournies par le service mexicain chargé de faire respecter la CITES (*Procuraduría Federal de Protección al Ambiente*, PROFEPA) indiquent qu'entre 2001 et 2008, il y a eu huit saisies d'*Ambystoma* spp. et/ou d'*Ambystoma dumerilii*, totalisant 97 spécimens, dans diverses villes non frontalières du pays. De même, entre 2002 et 2008, 61 spécimens du genre *Ambystoma* ont été saisis lors d'inspections et d'actions liées à la sécurité. Il n'y a pas de données disponibles concernant les saisies transfrontalières.

Elevage en captivité. Il semble que seule la Station biologique pour l'étude intégrale et l'utilisation durable d'*Ambystoma dumerilii* élève l'espèce en captivité pour le moment. Les données du dernier rapport soumis par la *Dirección General de Vida Silvestre* (août 2007 à juillet 2008) indiquent une population de 80 mâles, 78 femelles et 82 juvéniles.

Conservation et protection. *Ambystoma dumerilii* est classée dans la liste des espèces menacées du Mexique comme *Sujette à protection spéciale* (NOM-059-SEMARNAT-2001) car elle pourrait être menacée par des facteurs ayant un impact négatif sur sa viabilité; il est établi faudrait appuyer son rétablissement et sa conservation, ou le rétablissement et la conservation des espèces qui lui sont associées. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) classe la salamandre du lac Patzcuaro comme "En danger critique d'extinction"; UICN, 2008).

En 2002, le "Programme pour la gestion et la conservation d'*Ambystoma dumerilii*, la salamandre du lac Patzcuaro" a été établi comme outil de planification stratégique pour garantir la survie à long terme de l'espèce et assurer sa gestion et sa conservation. Il a permis notamment de mettre un terme à la vente d'*A. dumerilii* sur les marchés locaux, de créer le Sous-comité consultatif national pour la conservation, la gestion et l'utilisation des salamandres (*Ambystoma*), et de sensibiliser les "Mères dominicaines", qui ont établi une UMA sur la base des propositions du programme. Le "Plan Patzcuaro 2000" compte parmi les plans importants pour la conservation de l'habitat d'*Ambystoma dumerilii*; son but principal est de procéder à une analyse intégrale sur laquelle fonder des recommandations et déterminer les actions à entreprendre (développement, recherche et sensibilisation), pour contrecarrer la dégradation écologique et sociale dans le bassin. Ce programme a entraîné l'établissement du Comité technique Patzcuaro en 1997. A ce jour, il reste l'autorité technique qui coordonne, organise et promeut l'action gouvernementale et civile menée pour sauver le bassin. En 2003, un accord sur la réalisation du "Programme de restauration du bassin environnemental du lac Patzcuaro" a été signé pour prendre la suite du "Plan Patzcuaro 2000"; ses deux premières phases sont déjà terminées (<http://www.recuperapatzcuaro.info>).

Espèces semblables. Le genre *Ambystoma* compte 30 espèces valides (Flores et Canseco, 2004; SIIT, 2006) dont 16 au Mexique, 15 étant endémiques. Parmi toutes les espèces du Mexique, *A. mexicanum* est celle qui est visuellement la plus semblable à *A. dumerilii*; elle est vendue sur les marchés intérieurs et internationaux et est également inscrite à l'Annexe II de la CITES. Sa couleur diffère de celle de la salamandre du lac Patzcuaro (Huacuz, 2008); son dos est foncé, ses flancs et sa queue brun-noir, et la partie médiane des côtés inférieurs, le ventre et la région gulaire sont jaune-brun avec des tâches noires et parfois des tâches claires. A l'inverse, *A. dumerilii* est normalement vert clair avec des teintes pourpres et brunes, plus claires sur le ventre et aux extrémités, et des tâches blanchâtres sur les côtés, la tête et le dos. Cependant, il est difficile pour le profane de distinguer les deux espèces.

Références

- Carta Nacional Pesquera, D.F.O, 2006. Diario Oficial de la Federación 25 agosto del 2006.
- Flores, V. O. & Canseco M. L. 2004. Nuevas especies y cambios taxonomicos para la herpetofauna de Mexico. Acta Zoologica Mexicana. (n.s.) 20(2): 115-144.
- García V. N. H. 2004. Memoria Ilustrada del Programa para la Recuperación Ambiental de la Cuenca del Lago de Pátzcuaro. Primera etapa: febrero 2003-mayo 2004/ editada por Nahun Hamed García Villanueva. -- Jiutepec, Morelos IMTA, ISBN 968-5536-37-6
- Graue, W.V. 1998. Estudio genético y demográfico de la población del anfibio *Ambystoma mexicanum* (Caudata:Ambystomatidae) del lago de Xochimilco. Tesis Doctoral, Instituto de Ciencias del Mar y Limnología, UNAM. 108p.
- Huacuz, E. D. 2002. Programa de Conservación y Manejo de *Ambystoma dumerilii*, el Achoque del Lago de Pátzcuaro. UMSNH, FMCN A.C. y SEMARNAT, México.
- Huacuz, E. D. 2008. Biología y Conservación del género *Ambystoma* en Michoacán, México. Tesis Doctoral, Universidad de Salamanca, Salamanca, España.
- IUCN. 2008. IUCN Red List of Threatened Species. *Ambystoma dumerilii*.
- SEMARNAT. 2002. Diario Oficial de la Federación, 2002. Norma Oficial Mexicana NOM-059-SEMARNAT-2002 Protección Ambiental – Especies Nativas de México de Flora y Fauna Silvestres – Categorías de Riesgo y Especificaciones para su inclusión, exclusión o cambio – Lista de especies en riesgo.
- SIIT, 2006. Sistema Integrado de información Taxonómica de México <http://siit.conabio.gob.mx>.
- UNEP-WCMC. 2008. UNEP-WCMC CITES Trade Database. *Ambystoma dumerilii*. Diciembre, 2008.
- Zambrano, L., E. Vega, L.G. Herrera, E. Prado & Reynoso V.H. 2007. A population matrix model and population viability analysis to predict the fate of endangered species in highly managed water systems. Animal Conservation 10 (2007) 297-303

Figure 1. Emplacement du lac Patzcuaro dans l'Etat de Michoacán et emplacement de l'Etat de Michoacán au Mexique.

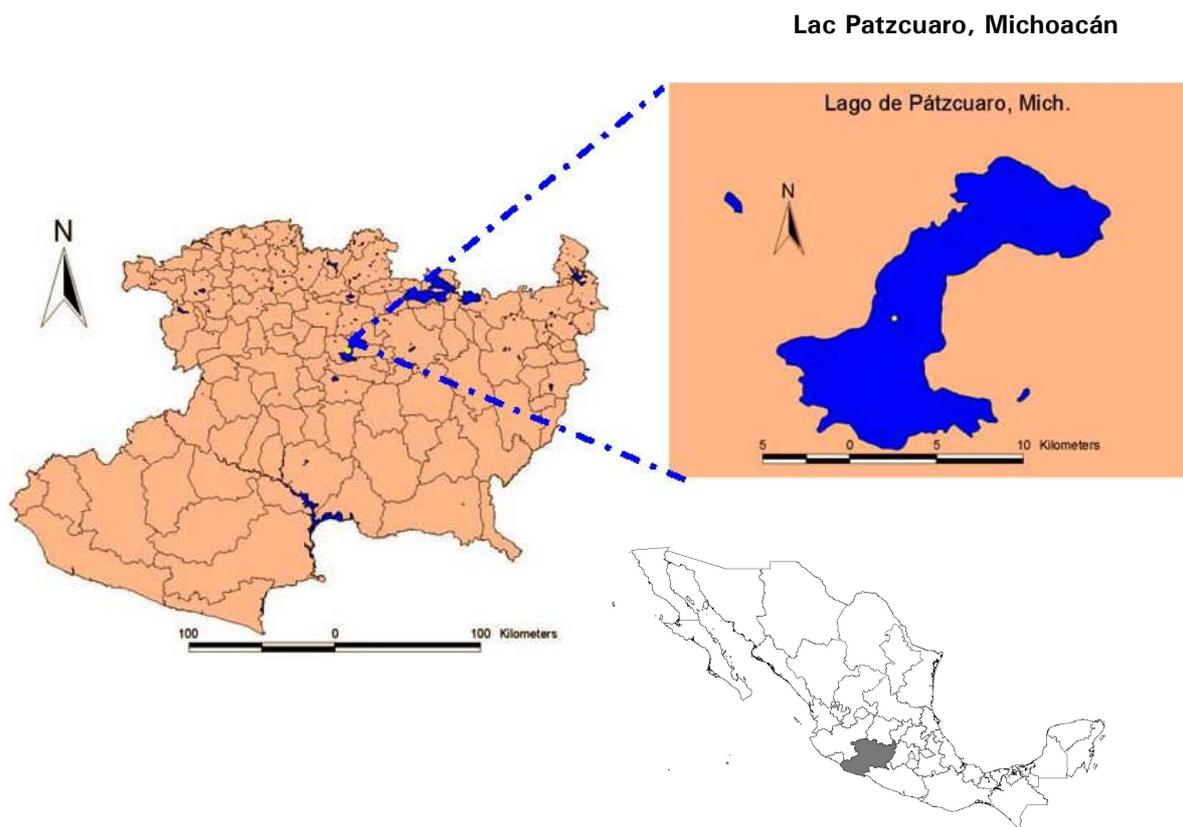
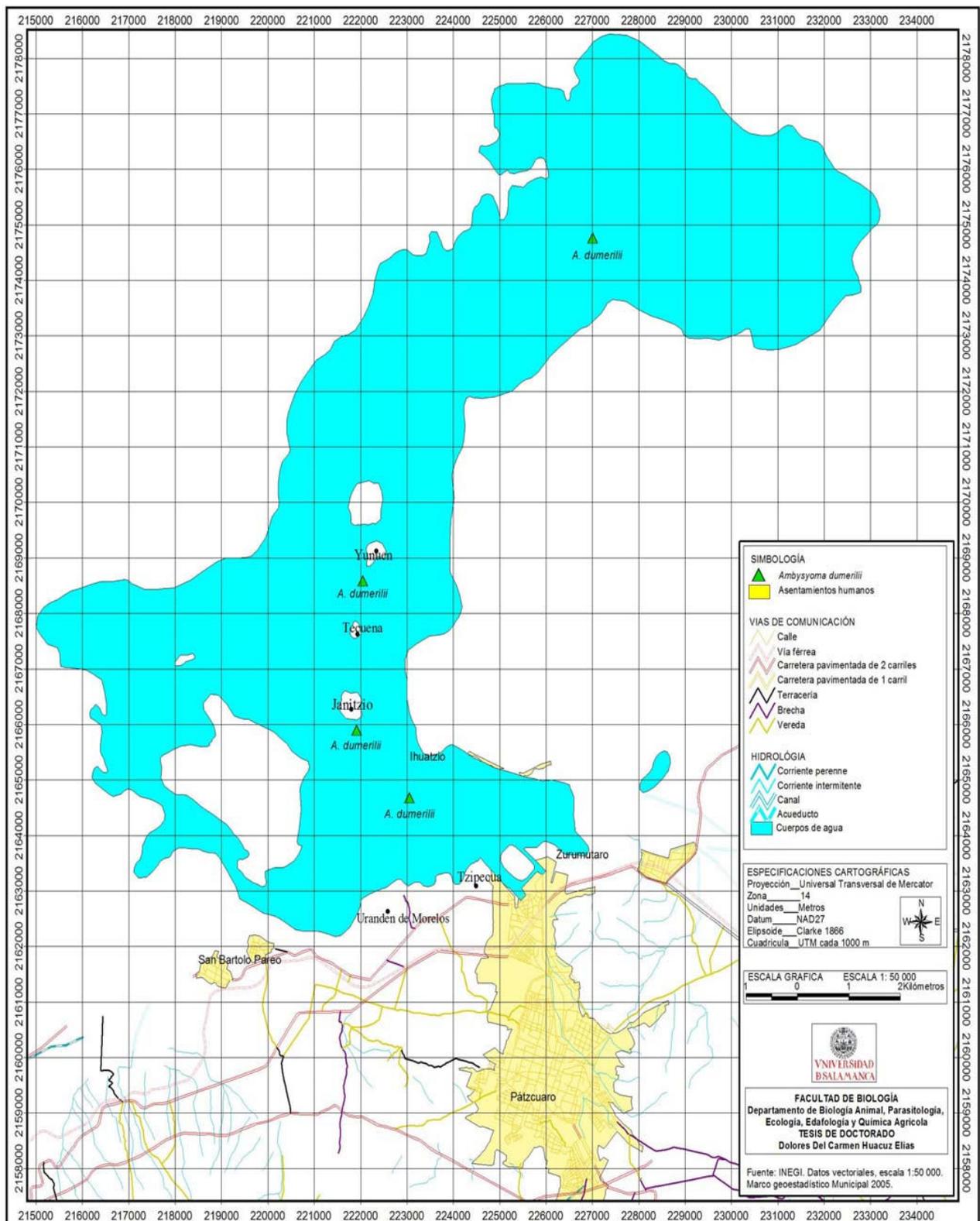


Figure 2.- Sites de prises d'*Ambystoma dumerilii* dans le lac Patzcuaro, Michoacán (Huacuz, 2008)



Source: INEGI
 Echelle 1:50.000
 Carte municipale géostatistique, 2005

ANNEXE 2: Analyse de l'inscription d'*Ambystoma dumerilii* aux annexes CITES d'après les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)

Critères d'inscription des espèces aux annexes CITES

(adaptés du document AC16 Doc. 16.8, annexe 2, *Lignes directrices sur l'étude des espèces animales inscrites aux annexes CITES*)

Annexe I		Critères biologiques ¹					Critères commerciaux ²			
		A		B			C		Au moins un des critères suivants (i-iv):	
La population sauvage est petite et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes (i-v):		La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente au moins l'une des caractéristiques suivantes (i-iv):		Déclin du nombre d'individus dans la nature, soit (i-ii):		Problèmes d'application en cas de transfert à l'Annexe I				
i	ii	iii	iv	v	i	ii	iii	iv	Si l'espèce ne fait pas l'objet d'un commerce international important, son transfert à l'Annexe I ne contribuera pas à sa conservation	
✓		✓		✓						

Annexe II*

Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe II [résolution 9.24 (Rev. CoP14)]		Critères commerciaux ²	
Annexe 2 a		Annexe 2 b	
A	B	A	B
Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.	Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduise pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.	Dans leur forme commercialisée, les spécimens de l'espèce ressemblent aux spécimens d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II au titre des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), ou à l'Annexe I, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer; ou	Il existe des raisons impérieuses, autres que celle énoncée dans le critère A ci-dessus, pour assurer un contrôle efficace du commerce des espèces inscrites actuellement.
		✓	
		i	ii
		iii	iv
		Problèmes d'application en cas de suppression de l'Annexe II	
		Semblable à <i>A. mexicanum</i>	

* Une espèce doit être inscrite à l'Annexe II lorsqu'elle remplit le critère A ou le critère B et au moins un des critères commerciaux.

¹ **Critères biologiques pour l'Annexe I** [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 1]

Une espèce est considérée comme menacée d'extinction si elle remplit, ou est susceptible de remplir, **au moins l'un** des critères suivants.

- A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou*
 - ii) chaque sous-population est très petite; ou*
 - iii) une majorité d'individus concentrée géographiquement au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques; ou*
 - iv) des fluctuations importantes à court terme de la taille de population; ou*
 - v) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.*
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou*
 - ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou*
 - iii) une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou*
 - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:*
 - l'aire de répartition; ou
 - la superficie de l'habitat; ou
 - le nombre de sous-populations; ou
 - le nombre d'individus; ou
 - la qualité de l'habitat; ou
 - le recrutement.
- C. Un déclin marqué de la taille de la population dans la nature, **soit:**
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou*
 - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:*
 - une diminution de la superficie de l'habitat; ou

- une diminution de la qualité de l'habitat; ou
- des niveaux ou modes d'exploitation; ou
- une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques; ou
- un déclin du recrutement.

² **Critères commerciaux** [résolution Conf. 9.24 (adoptée à la CoP9), deuxième DECIDE, paragraphe b)]

Une espèce "est ou pourrait être affectée par le commerce" si:

- i) elle est effectivement présente dans le commerce; ou*
- ii) elle fait probablement l'objet d'un commerce bien que les éléments concluants fassent défaut; ou*
- iii) il existe une demande internationale potentielle de spécimens de l'espèce; ou*
- iv) elle ferait probablement l'objet d'un commerce si elle n'était pas soumise aux contrôles découlant de l'inscription à l'Annexe I.*